

Décembre 1890

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1890)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 déc.
1890.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le prix des alcools absolument dénaturés.

Le Conseil fédéral suisse,

en application des articles 1, 6, 10, 20 et 21 de la loi fédérale sur les spiritueux;

en modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1889,

arrête:

1. A partir du 7 décembre 1890, la régie fédérale des alcools livrera par l'entremise de ses entrepôts de Delémont et de Romanshorn, sur simple commande et au comptant, des alcools absolument dénaturés, en quantité de 130 kilos au moins, au prix suivants:

- a) Alcool dénaturé 93° à 55 francs les 100 kilos poids net à 93° Tralles, soit à fr. 45. 23 l'hectolitre à 93°, fût non compris.
- b) Trois-six dénaturé 95° à 60 francs les 100 kilos poids net à 95° Tralles, soit à fr. 48. 89 l'hectolitre à 95°, fût non compris.

La régie des alcools ne prête pas de futaille, mais elle vend des fûts aux prix suivants:

Fûts entiers	ayant servi une fois	à fr. 36	par pièce.
Demi-fûts	" " " " " "	21	" "
Quarts de fût	" " " " " "	15	" "
Barils à pétrole	5	" "

La régie des alcools prend à sa charge les frais de transport par petite vitesse de la marchandise depuis les entrepôts susindiqués jusqu'à la station suisse indiquée par l'acheteur; elle n'assume, par contre, aucune responsabilité pour les risques de transport de ses expéditions. 6 déc. 1890.

Toutes les commandes doivent être adressées à la régie fédérale des alcools à Berne. Le département des finances fixera les conditions de paiement, les bonifications de différences de poids, etc.

2. Les personnes qui achètent en une seule fois 5000 kilos ou plus d'alcool dénaturé auront droit aux rabais suivants sur les prix de vente de fr. 55 et fr. 60 fixés ci-dessus :

- a) sur un wagon-réservoir fourni par l'acheteur . . 2 0/0
- b) " " " de 10,000 kilos en fûts entiers . . 1 1/2 "
- c) " " " " 10,000 " " futaille plus petite 1 "
- d) " " " " 5,000 " " fûts entiers . . 1 "
- e) " " " " 5,000 " " futaille plus petite 1/2 "

3. Le département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 6 décembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

17 déc.
1890.

Arrêté

concernant

l'éligibilité aux emplois de l'administration forestière supérieure.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu le décret du 9 mars 1882 sur l'organisation de l'administration forestière cantonale;

voulant simplifier le mode de justification des connaissances scientifiques qui rendent éligible aux emplois de l'administration forestière supérieure,

arrête :

Art. 1^{er}. L'éligibilité à une place d'inspecteur forestier, de forestier d'arrondissement et d'adjoint forestier sera constatée à l'avenir par un brevet obtenu en conformité de l'arrêté fédéral du 16 juin 1884.

Art. 2. Il ne sera plus délivré de diplôme bernois et le règlement du 27 décembre 1884 concernant les examens forestiers est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 décembre 1890.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
S C H E U R E R.

Le Chancelier,
B E R G E R.

Arrêté

24 déc.
1890.

portant modification

à l'article 9 de l'ordonnance du 14 août 1889

concernant

l'abatage du bétail et le commerce de la viande.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

L'art. 9 de l'ordonnance du 14 août 1889 concernant l'abatage du bétail et le commerce de la viande, est modifié comme suit :

Art. 9. Si le propriétaire conteste la décision de l'inspecteur, il peut requérir une expertise supérieure, pour laquelle l'autorité de police locale et le propriétaire nommeront chacun un vétérinaire ; la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, désignera un sur-arbitre. Cette commission prononcera définitivement sur l'emploi de la viande.

Les frais de l'expertise seront supportés par la partie (recourant ou commune) à laquelle il sera donné tort.

Berne, le 24 décembre 1890.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

30 déc.
1890.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**la vente, par la régie des alcools, des spiritueux soumis
au monopole.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 4 et 6 de la loi fédérale
sur les spiritueux ;

en abrogation de ses arrêtés concernant la vente
de l'alcool des 2 septembre 1887, 17 janvier et 25 septembre
1888, 31 mai (chiffres 2 à 5) et 23 août 1889 et 6 décembre
1890 ;

sur la proposition de son département des finances
et des péages,

arrête :

Conditions de vente.

Art. 1^{er}. La régie des alcools fournit, sur simple
commande et au comptant, des spiritueux soumis au
monopole. La vente a lieu aux prix fixés ci-après
(articles 2 et 7) et en quantités d'*au moins 125 kilos* (soit
150 litres ou $\frac{1}{4}$ fût).

La livraison est effectuée par l'entremise des entrepôts
désignés par le Conseil fédéral.

Les commandes doivent être adressées franco à la *régie fédérale des alcools à Berne*. Celle-ci décline toute responsabilité quant à l'exécution régulière des ordres qui, contrairement à cette prescription, sont transmis *directement* à ses entrepôts.

30 déc.
1890.

I. Dispositions spéciales.

A. Vente des trois-six de consommation.

Art. 2. La régie fédérale fournit les trois-six de consommation selon les quatre qualités ci-après.

I. **Trois-six extrafin** 95 %₀ (*Weinsprit*), marque de monopole A. V. W., absolument neutre, correspondant aux meilleures marques de *Weinsprit* de l'Allemagne fabriquées au moyen de trois-six filtrés de pommes de terre, au prix de **fr. 175** par 100 kilos poids net, soit **fr. 142.60** par hectolitre 95 %₀, fût non compris.

II. **Trois-six surfin** 95 %₀ (*Primasprit*), marque de monopole A. V. P., correspondant aux meilleurs trois-six filtrés de pommes de terre de l'Allemagne, au prix de **fr. 170** par 100 kilos poids net, soit **fr. 138.53** par hectolitre 95 %₀, fût non compris.

Sur demande expresse de l'acheteur, la régie des alcools livre aussi sous la même marque de monopole du *Kahlbaum ffin*, mais seulement au prix de **fr. 173** par 100 kilos poids net, soit **fr. 140.97** par hectolitre 95 %₀, fût non compris, à cause du prix de revient sensiblement plus élevé de cette marque spéciale.

III. **Trois-six fin** 95 %₀ (*Feinsprit*), marque de monopole A. V. F., correspondant aux bons trois-six rectifiés des marchés de l'Allemagne ou de l'Autriche-Hongrie, au prix de **fr. 167** les 100 kilos poids net, soit **fr. 136.08** par hectolitre 95 %₀, fût non compris.

30 déc.
1890. **IV. Alcool brut** de force alcoolique variable (ordinairement 90 à 95 ‰) provenant des distilleries indigènes, au prix de **fr. 143.25** par hectolitre 100 ‰.

La régie des alcools livre exclusivement de l'alcool brut *de pommes de terre* renfermant $1\frac{1}{2}$ ‰, au plus, d'impuretés alcooliques (par rapport à l'alcool absolu). Elle est autorisée à refuser les commandes d'alcool brut, lorsqu'elle n'a pas de provisions suffisantes ayant les qualités requises.

Art. 3. Les prix fixés à l'article précédent sont applicables à toute commande légalement valable, sans égard à son importance, et il n'est accordé ni escompte, ni autre faveur quelconque aux acheteurs de quantités considérables, par exemple de wagons complets.

Art. 4. Sous réserve du cas prévu à l'article 2, II, la régie ne prend aucun engagement de livrer une marque étrangère *déterminée*.

Art. 5. Lorsque l'acheteur désire recevoir le trois-six commandé logé en fûts livrés par la régie, celle-ci lui vend la futaille aux prix suivants :

$\frac{1}{1}$ fût (environ 650 l.) à fr.	7	} par 100 kilos du trois-six qu'ils contiennent.
$\frac{1}{2}$ " (" 320 l.) " "	9	
$\frac{1}{4}$ " (" 150 l.) " "	12	

La régie des alcools ne livre ni tiers de fûts, ni ovales, ni fûts en fer d'aucune grandeur.

Art. 6. Si l'acheteur envoie ses propres fûts à remplir (article 11), il a à payer un droit de transvasage de 2 francs par fût de plus de 700 kilos, de 1 franc par fût de 300 à 700 kilos et de 50 centimes par fût de moins de 300 kilos poids net.

B. Vente d'alcool à brûler (dénaturé).

30 déc.
1890.

Art. 7. L'alcool à brûler (dénaturé) est livré par la régie en deux qualités, savoir :

I. **Alcool à brûler 93 %** au prix de **fr. 55** par 100 kilos poids net, soit à **fr. 45. 23** par hectolitre 93 %, fût non compris.

II. **Alcool à brûler 95 %** au prix de **fr. 60** par 100 kilos poids net, soit à **fr. 48. 89** par hectolitre 95 %, fût non compris.

Art. 8. Lorsque l'acheteur n'envoie pas de fûts à remplir, la régie livre ordinairement l'alcool à brûler dans des barils à pétrole d'une contenance de 180 litres environ, qui sont facturés à 5 francs pièce. Toutefois, si l'acheteur demande expressément livraison en fûts neufs, c'est-à-dire n'ayant servi qu'une fois, ceux-ci lui sont vendus aux prix ci-après :

$\frac{1}{1}$ fût (environ 650 l.)	fr. 36	par pièce
$\frac{1}{2}$ „ („ 320 l.)	„ 23	„ „
$\frac{1}{4}$ „ („ 150 l.)	„ 15	„ „

Art. 9. Les personnes qui achètent en une seule fois 5000 kilos, au moins, d'alcool dénaturé devant être expédiés à la même adresse, ont droit aux rabais suivants sur les prix d'achat fixés à l'article 7 :

a. sur un wagon-citerne	2	%
b. „ „ „ de 10,000 kilos en $\frac{1}{1}$ fûts	1 $\frac{1}{2}$	„
c. „ „ „ „ „ „ futaille		
plus petite	1	„
d. sur un wagon de 5000 kilos en $\frac{1}{1}$ fûts	1	„
e. „ „ „ „ „ „ futaille		
plus petite	$\frac{1}{2}$	„

30 déc.
1890. La régie des alcools est autorisée à livrer l'alcool dénaturé dans ses propres wagons-citernes, en tant qu'ils sont disponibles, moyennant un droit de location de 20 francs par transport.

C. Vente de fûts vides.

Art. 10. En tant que ses provisions le lui permettent, la régie des alcools est autorisée à vendre des fûts vides.

Les prix de vente pour les fûts neufs, c'est-à-dire n'ayant servi qu'une fois, sont de

fr. 36	par	$\frac{1}{1}$	fût	} pris à l'entrepôt.
„ 23	„	$\frac{1}{2}$	„	
„ 15	„	$\frac{1}{4}$	„	

La régie des alcools fixera elle-même le prix de vente de la futaille ayant servi plusieurs fois.

II. Dispositions générales.

Art. 11. La régie des alcools ne prête pas de futaille et ne livre que des fûts vendus; elle ne reprend donc pas les fûts livrés et facturés par elle. Par contre, l'acheteur peut envoyer ses propres fûts à remplir; dans ce cas, ceux-ci doivent être adressés à l'entrepôt d'alcool qui dessert, selon le tableau de répartition publié périodiquement par la régie, la station de destination de la marchandise.

Les frais de transport de ces fûts vides par chemin de fer (petite vitesse) ou bateau à vapeur jusqu'à l'entrepôt désigné sont à la charge de la régie. A cet effet, ces fûts seront consignés *en taxe* par l'acheteur.

La régie se réserve le droit de faire effectuer la commande, dans des cas exceptionnels, par un autre entrepôt que celui indiqué dans le tableau et de faire réexpédier dans ce but la futaille à ses frais.

En cas d'expédition à une fausse adresse de la futaille à remplir, celle-ci sera réexpédiée aux frais de l'acheteur à l'entrepôt désigné dans le tableau de répartition. 30 déc.
1890.

Art. 12. Les fûts endommagés ou en général impropres à loger du trois-six ou de l'alcool ne seront pas remplis par les entrepôts, et la commande y relative restera en souffrance jusqu'à ce que l'acheteur, sur avis de l'entrepôt, les ait remplacés par d'autres en bon état ou ait déclaré vouloir supporter les frais de réparation.

L'acheteur veillera également à ce que les fûts qu'il envoie à l'entrepôt soient bien bondonnés et dans un état de propreté parfaite à l'intérieur.

Art. 13. Lorsqu'une livraison a été effectuée au moyen de la futaille de l'acheteur, la régie des alcools n'assume aucune responsabilité, à moins de preuve convaincante de la faute d'un de ses organes, ni pour la promptitude de l'exécution, ni pour la coloration ou le manque de limpidité de la marchandise ou du coupage qui en provient, ni pour les changements de tare.

Les différences de tare sur des fûts vendus par la régie ne donnent droit à une bonification que lorsqu'elles excèdent 2 % de la tare facturée (voir article 17).

Art. 14. Sur les fûts à remplir qui restent plus d'un mois dans un entrepôt de la régie des alcools sans faire l'objet d'une commande, il sera perçu un droit d'entrepôt de fr. 2 pour le premier mois de magasinage et de fr. 4 pour chaque mois suivant.

Art. 15. La régie des alcools prend également à sa charge les frais de transport, par chemin de fer (petite vitesse) ou bateau à vapeur, des fûts remplis

30 déc. depuis l'entrepôt expéditeur jusqu'à la station suisse
1890. désignée par l'acheteur. Elle n'assume, par contre, aucune responsabilité pour les risques de transport à partir du moment de la livraison au chemin de fer. Ces risques (dans lesquels il faut comprendre également le déchet de route normal) sont donc expressément à la charge de l'acheteur, à moins que le règlement de transport des chemins de fer ne les mette au compte des lignes qui ont effectué le transport. Toute réclamation à ce sujet devra être faite par l'acheteur lui-même auprès de l'entreprise en cause.

Art. 16. Dans tous les cas où l'acheteur ne fera pas de versement préalable, le montant total de la facture sera pris en remboursement sur la marchandise; le destinataire aura alors à supporter la provision de $\frac{1}{2}$ 0/0 du montant du remboursement au profit des entreprises de transport.

Pour éviter le paiement de cette provision, l'acheteur peut envoyer avec la commande le montant approximatif de la facture. Cet envoi doit être adressé franco à la *caisse fédérale à Berne* avec la mention expresse: „*Pour le compte de la régie des alcools*“ et peut être effectué jusqu'au montant de fr. 10,000 par mandat de poste *officiel*. La caisse fédérale ne bonifie aucun intérêt sur ces versements.

Le montant du versement doit être indiqué dans la lettre de commande; la régie des alcools décline toute responsabilité pour les frais que l'acheteur pourrait avoir à supporter par suite de la non observation de cette prescription.

Les versements au moyen de chèques à vue ne sont admis que lorsque le chèque est payable à Berne, et la

régie des alcools décline en cas de paiement de ce genre toute responsabilité pour les retards qui pourraient résulter, quant à l'expédition de la marchandise, d'un paiement tardif du chèque. 30 déc.
1890.

Lorsque l'acheteur annonce dans sa commande l'envoi d'un versement préalable, l'ordre d'effectuer l'expédition de la marchandise n'est communiqué à l'entrepôt respectif que lorsque la régie a reçu de la caisse fédérale l'avis de la réception du versement. Sont réservés, pour des cas exceptionnels, des arrangements spéciaux avec les acheteurs.

Le montant du versement préalable à effectuer est laissé au choix de l'acheteur; il y a lieu toutefois, pour éviter la bonification d'un excédent, de le calculer à raison de fr. 130 à 140 par hectolitre pour le trois-six de consommation, selon la qualité demandée, et de fr. 40 à 45 par hectolitre pour l'alcool à brûler.

Si le montant de la facture est supérieur à celui du versement, l'excédent est pris en remboursement sur la marchandise; si au contraire le montant du versement est supérieur à celui de la facture, l'excédent est régulièrement remboursé à l'acheteur, dans la huitaine, par la caisse fédérale au moyen d'un mandat de poste.

Cet excédent n'est jamais reporté à compte d'une commande suivante.

Art. 17. Toute réclamation doit être présentée par l'acheteur dans les huit jours dès la réception de la marchandise. Les réclamations faites après ce terme ne sont pas prises en considération.

Les réclamations concernant des défauts de qualité, la coloration, le manque de limpidité ou le titre insuffisant de l'alcool, etc. doivent toujours être accompagnées d'un échantillon d'un $\frac{1}{2}$ litre de la marchandise telle qu'elle

30 déc. 1890. est arrivée à la station de destination, et l'identité de cet échantillon avec l'envoi incriminé doit être certifiée par une déclaration du chef de gare.

Les réclamations concernant des différences de poids ou de tare doivent être accompagnées d'un bulletin de pesage ou d'une déclaration du chef de gare de la station de destination de la marchandise ou d'un vérificateur suisse des poids et mesures. Lorsqu'il s'agit d'une différence de tare, la déclaration produite doit certifier également que l'extérieur du fût était parfaitement sec lors du pesage.

Art. 18. Toute commande de trois-six ou d'alcool à brûler adressée à la régie des alcools doit indiquer exactement :

- a.* la quantité approximative ;
- b.* la qualité et le prix de la marchandise demandée ;
- c.* si l'acheteur désire acheter en fûts de la régie ou envoyer ses propres fûts à remplir. Dans ce dernier cas, la marque, le numéro et la contenance approximative des fûts à remplir doivent être indiqués dans la lettre de commande, de même que l'entrepôt auquel ils ont été expédiés conformément au tableau de répartition ;
- d.* si l'acheteur désire l'envoi contre remboursement ou s'il a fait à la caisse fédérale à Berne un versement préalable. Dans ce dernier cas la lettre de commande doit énoncer le montant exact de ce versement ;
- e.* l'adresse exacte et lisible du destinataire, ainsi que la station de destination de la marchandise.

Ces indications doivent être renouvelées dans chaque commande. Les expressions „comme d'habitude“, „comme précédemment“, „comme la dernière fois“, etc., sont

inadmissibles et ont pour conséquence le renvoi de la lettre de commande à l'acheteur pour la compléter. 30 déc. 1890.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1891. Le département des finances et des péages est chargé de son exécution.

Berne, le 30 décembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Exemples de lettres de commande.

(Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1890.)

A la régie fédérale des alcools à Berne.

Tavannes, le 5 janvier 1891.

Veillez m'envoyer contre remboursement $\frac{1}{4}$ fût de trois-six fin à fr. 167 en me facturant un fût neuf.

F. Lorient, aubergiste.

Locle, le 25 avril 1891.

Veillez m'expédier $\frac{1}{2}$ fût trois-six surfin à fr. 170 en fournissant le fût. J'ai adressé fr. 420 à la caisse fédérale à Berne.

Jacques Meyer, m^d de vins.

30 déc.
1890.

Châtel-St-Denis, le 10 janvier 1891.

J'ai adressé hier $\frac{1}{4}$ fût vide L. M. 22 à l'entrepôt d'alcool à Berthoud. Veuillez le remplir de trois-six extrafin marque A. V. W. à fr. 175 et l'expédier contre remboursement à mon adresse en gare de Palézieux.

Léon Mercier, pharmacien.

Bienne, le 25 mars 1891.

J'adresse aujourd'hui mon fût A. G. 229, contenance 220 litres, à l'entrepôt d'alcool à Delémont. Veuillez le remplir de trois-six surfin marque A. V. P. à fr. 170 et l'expédier à mon adresse en gare d'Yverdon. J'envoie fr. 300 à la caisse fédérale à Berne.

Aug. Grandjean, négt.

Payerne, le 12 mai 1891.

Veuillez expédier 3 barils à pétrole d'alcool à brûler 93 % à fr. 55 à notre adresse en gare de Payerne, en nous facturant la futaille. Nous avons adressé aujourd'hui fr. 250 à la caisse fédérale à Berne.

Frères Béguin.

Arrêté du Conseil fédéral

30 déc.
1890.

concernant

**l'exemption de la finance de monopole pour les raisins
et marcs de raisin importés dans le trafic rural
de frontière.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution ultérieure de son arrêté du 15 janvier
1889 ;

sur la proposition du département des finances et
des péages,

arrête :

Art. 1^{er}. Les raisins et marcs de raisin qui, à teneur de l'article 5, lettre *b*, de la loi du 27 août 1851 sur les péages et des articles 121 et suivants du règlement d'exécution du 18 octobre 1881, sont exemptés du paiement des droits d'entrée comme produit de parcelles de terrain situées dans la zone frontière, seront jusqu'à nouvel ordre et sous les conditions ci-dessous énumérées traités comme les produits indigènes similaires vis-à-vis des dispositions de la constitution fédérale, de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1887 et de la loi du 23 décembre 1886 sur les spiritueux :

a. Raisins destinés à faire du vin, s'ils sont introduits non pressurés ;

30 déc.
1890.

b. marcs de raisin, s'ils sont introduits entre l'époque de pressurage et le 30 novembre, en même temps que le vin nouveau qu'ils contenaient. Le département des finances et des péages est autorisé à prolonger ce délai en faveur des importations de marcs de raisin provenant de la zone frontière de la Valteline et à permettre exceptionnellement que les marcs importés de cette contrée conformément au présent arrêté soient introduits en Suisse séparément et non pas en même temps que le vin nouveau qu'ils contenaient.

En aucun cas, cependant, le poids des marcs ne doit dépasser 40 % de celui du vin qu'ils contenaient.

Art. 2. Les dispositions du règlement d'exécution du 18 octobre 1881 concernant la loi sur les péages du 27 août 1851, et notamment celles de la 8^{me} section, font règle pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. La validité du présent arrêté est restreinte aux années 1891 et 1892. Toutefois, s'il venait à se produire des abus, cet arrêté pourra être modifié ou abrogé avant la fin de 1892.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1891. Le département des finances et des péages est chargé de son exécution.

Berne, le 30 décembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
